



Renseignements importants au sujet de votre police

Nom du client
Adresse du client

La Date

Madame, Monsieur,

Objet : **Numéro de police** : XXXXX
Personne(s) assurée(s) : XXXXX

Une nouvelle garantie a été ajoutée à votre police d'assurance vie Temporaire 10 RBC : le droit de transfert de la Temporaire RBC. L'avenant de modification fera partie intégrante de votre police. Veuillez garder cette lettre et l'avenant de modification en lieu sûr avec votre contrat d'assurance actuel.

Qu'est-ce que le droit de transfert de la Temporaire RBC ?

Le droit de transfert vous donne la possibilité de transférer votre couverture à une **nouvelle police d'assurance temporaire** à l'approche du renouvellement de votre police actuelle. Vous pouvez ainsi maintenir votre couverture au-delà du 10^e anniversaire d'assurance à un coût qui pourrait être inférieur à celui indiqué dans votre police actuelle pour la 11^e année d'assurance.

Quand dois-je exercer ce droit ?

Il n'y a aucune autre mesure à prendre pour l'instant. Au 10^e anniversaire de police, vous recevrez un avis vous invitant à vous prévaloir du droit de transfert de la Temporaire RBC avant l'augmentation de prix. Le moment sera alors bien choisi de revoir vos besoins en assurance avec votre conseiller pour qu'il vous aide à prendre la bonne décision.

****Si le 10^e anniversaire de votre police est arrivé, vous avez peut-être déjà reçu un avis de notre part vous invitant à vous prévaloir du droit de transfert de la Temporaire RBC.**

Si vous avez des questions au sujet de votre police actuelle ou de la nouvelle garantie, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance, <prénom>, au <numero de téléphone>.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Votre équipe du Service clientèle

p. j. Avenant Droit de transfert de la Temporaire RBC

Modification à votre police d'assurance vie Temporaire 10 RBC

Droit de transfert de la Temporaire

Cette modification fait partie de la police et est assujettie à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cette modification et celles de la police, ce sont les dispositions de cette modification qui prévalent.

Votre droit de transfert

Outre les options énoncées dans la présente police, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'assurance vie prévue par cette police vers une police d'assurance vie temporaire RBC offerte aux termes du droit de transfert au moment où vous choisissez de vous prévaloir de ce droit, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Vous devez nous soumettre une demande écrite et une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisantes pour exercer le droit de transfert.
- b) Toutes les primes sont payées à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- c) La demande de transfert écrite doit être reçue dans un délai d'au plus 120 jours avant la première date de renouvellement de cette police et avant le 11^e anniversaire contractuel.
- d) Le droit de transfert ne peut être exercé lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'une garantie d'exonération de primes.
- e) Le droit de transfert ne peut être exercé si, au moment où nous recevons la demande écrite, nos dossiers indiquent que la police a été cédée en garantie ou qu'un bénéficiaire irrévocable a été désigné, à moins que le créancier gagiste ou le bénéficiaire irrévocable ne consente par écrit à la résiliation de la police.
- f) Cette police prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police aux termes du droit de transfert, même si vous exercez le droit de transfert pour un montant inférieur à la totalité du capital-décès de cette police.

La nouvelle police établie en vertu du droit de transfert

Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :

- 1) La nouvelle police sera la police d'assurance vie temporaire RBC que nous offrons aux termes du droit de transfert au moment où vous exercez ce droit.
- 2) Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la police de la nouvelle police.
- 3) Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
- 4) Nous ne verserons pas le capital-décès au titre de la nouvelle police si un assuré se suicide dans les deux (2) ans qui suivent la date de couverture de la nouvelle police.
- 5) Nous avons le droit de contester la validité de la nouvelle police ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de cette police si vous, ou un assuré au titre de la nouvelle police, faites une déclaration inexacte ou fautive, ou omettez un fait essentiel dans la demande écrite d'exercice du droit de transfert, lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses faites par écrit ou par voie électronique à titre de justification d'assurabilité.
- 6) Le capital-décès de la nouvelle police ne peut pas excéder le capital-décès de la présente police.
- 7) Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez exercer le droit de transfert vers une nouvelle police d'assurance conjointe premier décès ou vers plusieurs polices d'assurance sur une tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une tête ne devra pas dépasser le capital-décès de la présente police, divisé par le nombre d'assurés au titre de la présente police.
- 8) Tout avenant faisant partie de la présente police peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Un avenant ne pourra être annexé à la nouvelle police qu'avec notre consentement et une justification d'assurabilité sera exigée.

Calcul des primes de la nouvelle police après l'exercice du droit de transfert

Les taux de prime applicables à chacun des assurés de la nouvelle police se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- b) l'âge atteint de l'assuré à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour le droit de transfert – la police d'assurance vie temporaire RBC que nous offrons au moment où le droit de transfert est exercé ;
- d) la catégorie en fonction de laquelle l'assuré est évalué compte tenu de la preuve d'assurabilité soumise avec la demande d'exercer le droit de transfert.

Votre droit de transfert – Fin de votre assurance

En plus des dates indiquées dans la présente police à la section sur la fin de votre assurance, votre assurance aux termes de la présente police prend fin à la date suivante :

- a) la date à laquelle votre nouvelle police en vertu du droit de transfert entre en vigueur.